

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si la personne à qui les intérêts sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dans lequel ces intérêts sont acquis, un établissement stable auquel est effectivement reliée la dette sur laquelle ces intérêts sont payés. Dans ce cas, les dispositions de l'article V s'appliquent.

(3) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre État contractant se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non résidente ne s'applique de façon à exiger que les intérêts payés à une compagnie qui est résident de l'autre État contractant soient considérés comme distribution par la compagnie qui paie ces intérêts à moins que ceux-ci soient payés

- (i) par une compagnie dont le montant dû à l'égard d'une dette à longue échéance en aucun temps durant l'année au cours de laquelle les intérêts ont été payés dépasse à ce moment-là l'avoir des actionnaires, ou
- (ii) à une compagnie qui est résident d'un des États contractants et dont un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant contrôlent directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits de vote, ou
- (iii) dans le cas où les autorités fiscales de l'État contractant, dont est résident la compagnie qui paie les intérêts, sont convaincues que, par suite de relations spéciales entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, ces intérêts résultent d'accords conclus, ou de conditions imposées, en vue d'éviter l'impôt.

ARTICLE X.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants pour les redevances acquises dans cet État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision ou de rubans servant à la radio, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les droits d'auteur et autres paiements semblables à l'égard de la production ou de la reproduction d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (mais ne comprenant pas les redevances et paiements semblables à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétiques destinés à la radio) acquis dans un des États contractants et payés et crédités à un résident de l'autre État contractant seront exemptés d'impôt dans l'État mentionné en premier.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque